



Arrêté préfectoral n° 22/060

Réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/041 du 25 septembre 2020 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime.

Vu l'avis technique du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis du 22 juillet 2022.

Vu l'avis de l'Ifremer du 28 juillet 2022.

Vu l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2022 et du 9 août 2022.

Vu la participation du public prévue par l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 23 mai 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

Article 1

La pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime, au sens de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, est soumise à autorisation du préfet du département délivrée pour une année civile.

Article 2

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes sont établies par téléservice au moyen d'un formulaire dématérialisé entre le 1^{er} octobre 00h00 au plus tôt et le 1^{er} novembre minuit au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée.

Le lien pour accéder au formulaire est accessible sur le site des services de l'Etat dans le département à la rubrique <http://www.charente-maritime.gouv.fr/politiques-publiques/mer-littoral-et-securite-maritime/peche-de-loisir/peche-a-pied-de-loisir-au-filet-cale>.

Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes complètes dans le respect du nombre de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral de la Charente-Maritime fixé ci-dessous. Elles sont attribuées en priorité aux personnes exerçant la pêche à pied à titre professionnel. Le lieu où le demandeur compte utiliser son ou ses filets sera indiqué sur un extrait de carte dématérialisé fourni avec le formulaire.

Toute autorisation donnée sur la base d'une demande qui se révélerait inexacte dans les informations fournies relatives au titulaire, à la taille, au maillage et au lieu d'implantation du filet, peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3

Le nombre de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral de la Charente-Maritime est limité à 1600.

Article 4

Le maillage minimum des filets fixes utilisés sur le littoral de la Charente-Maritime est de 100 mm maille étirée.

Article 5

Les autorisations de pose de filets fixes sont attribuées à titre personnel. Le nombre de filets fixes autorisés est limité à un par pêcheur de loisir et à huit par pêcheur professionnel.

Article 6

Le titulaire d'une autorisation de pose de filet fixe remet une déclaration de capture avant le 15 janvier de l'année suivant celle pour laquelle l'autorisation a été délivrée. En cas d'inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant » pour chaque période concernée.

Les modalités de cette déclaration sont précisées sur le site des services de l'Etat dans le département à la rubrique précitée.

Cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs à pied professionnels qui réalisent leurs obligations déclaratives selon le cadre réglementaire applicable à leur activité.

Article 7

Outre les interdictions générales mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime fait l'objet des restrictions indiquées ci-dessous :

➤ Zones d'interdiction permanente :

- 1- Tout point du littoral situé à moins de 50 mètres des écluses à poisson ;
- 2- Entre l'île de Ré et le continent, entre l'alignement de la pointe du Plomb et du Fort de la Prée au nord et l'alignement du môle d'escale de La Pallice et de l'enracinement du pont de l'île de Ré au sud ;
- 3- Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron, dans les limites définies par le décret du 27 mars 1993 ;
- 4- Dans la réserve naturelle de Lilleau des Niges, dans les limites définies par le décret n° 80-136 du 31 janvier 1980.

➤ Zones interdites entre le 1er juillet et le 31 août inclus :

- 5- A l'intérieur du Fier d'Ars, dans une zone limitée au nord par une ligne joignant successivement la pointe de Lizay, la tour des Islattes et la pointe du Grouin ;

6- Dans une zone comprise entre l'alignement du môle d'escale de La Pallice et de l'enracinement du pont de l'île de Ré et une ligne joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin, la pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs ;

7- En amont d'une ligne joignant successivement le phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards ;

8- Dans une zone comprise entre : au nord le pont joignant l'île d'Oléron au continent, à l'est le pont de la Seudre, au sud la ligne joignant la pointe de Gatseau à la pointe d'Arvert . Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à pied professionnelle aux filets fixes ;

9- Dans la baie de La Perroche sur l'île d'Oléron, dans les limites définies par l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 juin 1995.

Article 8

Toute occupation prolongée et privative du domaine public est interdite. En conséquence, aucun dispositif de fixation ne doit être laissé à demeure dans la zone de balancement des marées.

Toute modification des habitats est interdite, notamment l'utilisation des blocs pour caler les filets.

Article 9

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou en déposant en ligne sur l'application telerecours (<https://www.telerecours.fr>).

Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification. Une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Article 10

L'arrêté du 25 septembre 2020 réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles et la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

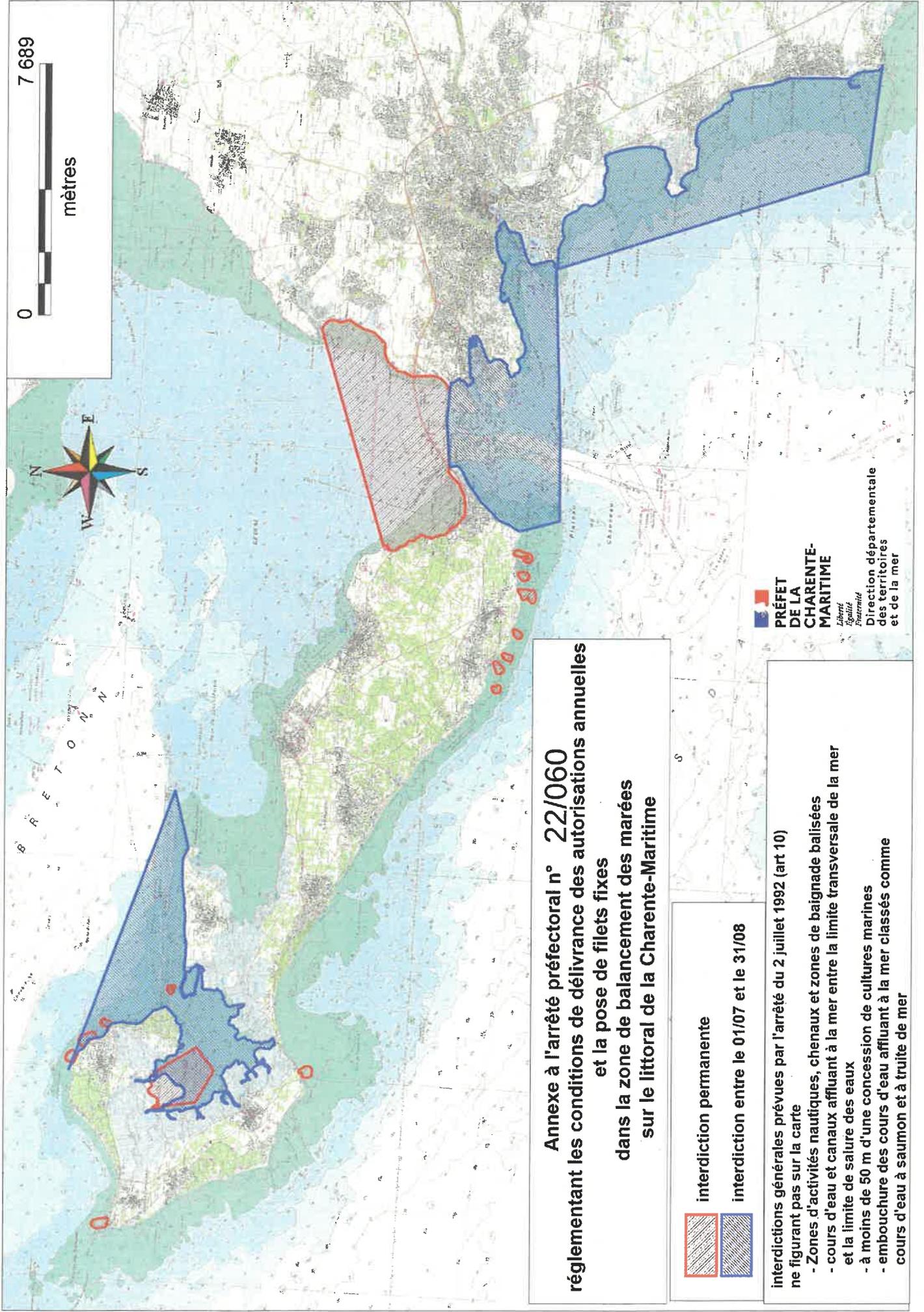
La Rochelle, le

15 SEP. 2022

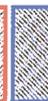
Le Préfet



Nicolas BASSELIER



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 22/060
réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles
et la pose de filets fixes
dans la zone de balancement des marées
sur le littoral de la Charente-Maritime**

-  interdiction permanente
-  interdiction entre le 01/07 et le 31/08

interdictions générales prévues par l'arrêté du 2 juillet 1992 (art 10) ne figurant pas sur la carte

- Zones d'activités nautiques, chenaux et zones de baignade balisées
- cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux
- à moins de 50 m d'une concession de cultures marines
- embouchure des cours d'eau affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 22/060
réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles
et la pose de filets fixes
dans la zone de balancement des marées
sur le littoral de la Charente-Maritime



interdiction permanente

interdiction entre le 01/07 et le 31/08

interdictions générales prévues par l'arrêté du 2 juillet 1992 (art 10)
ne figurant pas sur la carte

- Zones d'activités nautiques, chenaux et zones de baignade balisées
- cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux
- à moins de 50 m d'une concession de cultures marines
- embouchure des cours d'eau affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer



0 7 189
mètres